COMMUNE DE GUETHARY

ANNEXE 6

Règlement du Service de l'eau potable

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 16 décembre 2010 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et les relations entre l'Exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

L'usager,

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau potable. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité,

Désigne la Communauté de Communes Sud Pays Basque (C.C.S.P.B) en charge du Service de l'eau potable.

L'Exploitant,

Désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du Service de l'eau potable, dans les conditions du règlement du service ou la Communauté de Communes du Sud Pays Basque dans le cas d'un service en Régie.

Vous êtes sur la commune suivante :
Urrugne

Votre Exploitant est AGUR
Adresse : 5, rue de la Feuillée
64100 Bayonne
Jours d'ouverture : lundi à vendredi
Horaires d'ouverture : 8h à 12h et 14h à 18h
Accueil téléphonique :
0 820 02 70 57
Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de14h à 18h.

Vous êtes sur l'une des communes suivantes :
Ainhoa, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle

Votre Exploitant est Lyonnaise des Eaux
Adresse : ZI du Jalday
64500 Saint-Jean-de-Luz
Jours d'ouverture : lundi à vendredi
Horaires d'ouverture : 8h à 12h et 13h45 à 17h
Accueil téléphonique :
0 810 357 357
Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h.

Vous êtes sur la commune suivante :
Sare
Votre Exploitant est La Régie de la Communauté de Communes Sud Pays Basque
Adresse : 5-7 rue Putillenea
64122 Urrugne
Jours d'ouverture : lundi à vendredi
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h
Accueil téléphonique :
05 59 48 30 85
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de13h30 à 17h.

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable.

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.
L'usager peut contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.
L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez l'usager, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.
Les prestations garanties sont les suivantes :
- une alimentation en eau continue et de qualité :
● par la réalisation de contrôles réguliers de l'eau s'ajoutant au contrôle réglementaire organisé parle Ministère de la Santé,
● par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar au point de desserte, à l'exception des zones situées à des côtes inférieures de moins de 20m du radier des réservoirs les desservant normalement.
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches et répondre aux questions,
- un accueil physique à disposition des usagers,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
● l'envoi du devis sous 15 jours après réception d'une demande complète,
● la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- une mise en service de l'alimentation en eau lorsque l'usager emménage au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si l'installation est conforme au règlement.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. L'eau ne peut être cédée, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
De même, l'usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il est impossible de :
- modifier soi-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'application de la procédure de relance suivante :
● lettre de rappel 7 jours après la date d'exigibilité
● mise en demeure 11 jours après la lettre de rappel
● dernier avis avant fermeture 7 jours après la mise en demeure
● déplacement d'un agent 8 jours après.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'usager n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié et le compteur déposé.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service informe l'usager des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit informer l'usager, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités

sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie
La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au Service de Lutte contre l'Incendie.
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'usager puisse faire valoir un droit à dédommagement.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'usager doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat
Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou Internet) auprès de l'Exploitant du service.
Avec la première facture-contrat, faisant office de contrat, l'usager reçoit le règlement du service, ainsi qu'un dossier d'information sur le Service de l'Eau.
Le paiement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service peut être suspendu.
Le contrat prend effet à la date :
- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.
Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Durée et résiliation du contrat
Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
L'usager peut le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou Internet). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau est alors adressée à l'usager.
En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.
Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :
- si l'usager n'a pas réglé sa facture dans les 3 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements
Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Service de l'Eau procède alors à cette individualisation si les prescriptions techniques et administratives, disponibles sur simple demande, sont respectées.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.
Lorsque le principe des Unités Logements a été mis en place par la Collectivité, et s'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, le contrat de distribution prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. LA FACTURE

L'usager reçoit 2 factures par an.
Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture
Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".
Cette facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :
- une part revenant à l'Exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'eau potable,
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution).
Le prix se décompose en une partie fixe et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le Service de l'Eau.
Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).
La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs
Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes des contrats de délégation de service public pour la part revenant aux Exploitants du service,
- par décision des Collectivités, pour les parts qui leur sont destinées,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

3.3 Le relevé de consommation d'eau
Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'usager doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.
Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'usager sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'usager est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de huit jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à ses frais.
Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'usager ou par l'Exploitant du service.
Surveillez régulièrement votre consommation indiquée au compteur :
- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3.4 Les modalités et délais de paiement
Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture (délai de 15 jours ouvrés). Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
La facture comprend une part fixe payable à terme. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée prorata temporis.
La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.
En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.
En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si la facture a été sous- estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si la facture a été surestimée.

3.5 En cas de non paiement
Si, à la date limite indiquée, la facture n'est pas réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.
En outre, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues après l'application de la procédure de relance suivante :
- lettre de rappel 7 jours après la date d'exigibilité
- mise en demeure 11 jours après la lettre de rappel
- dernier avis avant fermeture 7 jours après sa mise en demeure
- déplacement d'un agent 8 jours après.

L'Exploitant du service informe l'usager du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.
La part fixe continue à être facturée durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'usager.
En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description
Le branchement comprend les éléments suivants :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,

- le point de livraison regroupant obligatoirement le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau avec purge, le robinet après compteur
- et éventuellement
- un réducteur de pression situé en aval du compteur,
- l'abri du compteur,
- des équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'il soit situé en domaine public ou en propriété privée, l'ensemble du branchement défini ci-dessus, à l'exclusion toutefois de l'abri du compteur, du robinet après compteur et du réducteur de pression situé à l'aval de celui-ci, est un ouvrage public jusqu'au joint après compteur exclu.
La fourniture et la pose du joint après compteur sont toutefois garanties un an par l'Exploitant.

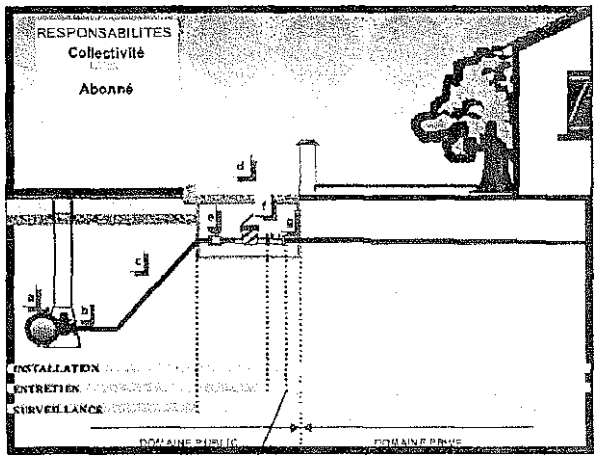

Joint non compris sauf pendant la durée de garantie

Légende :
a et b : dispositif de raccordement au réseau public d'eau
c : canalisation débranchement
d : abri du compteur
e : robinet avant compteur
f : compteur
g : dispositif de protection anti-retour d'eau avec purge

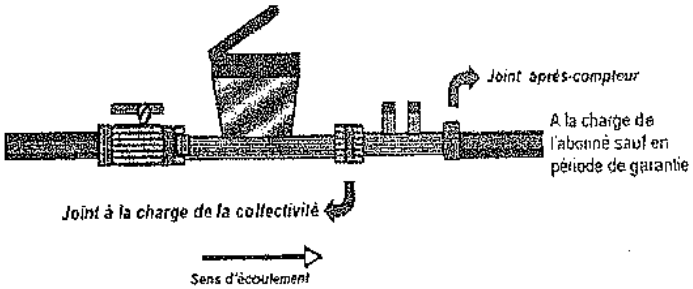

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. L'Exploitant du service se réserve le droit de vérifier le bon fonctionnement de ce dispositif.
Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 La mise en place du branchement
Seul l'Exploitant du service est habilité à installer et mettre en service le branchement décrit au chapitre 4.1.

4.3 L'installation et la mise en service
Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement).
Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.
Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.
Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.
La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.4 Le paiement
Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat (ou en vigueur sur le territoire de la Collectivité en cas de gestion en régie).
Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.5 L'entretien et le renouvellement
L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.
En revanche, l'entretien ne comprend pas :
- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
L'usager est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.6 La fermeture et l'ouverture
Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques
Excepté pour les compteurs de Biriatou antérieurs à l'année 2008, les compteurs d'eau sont la propriété de l'Exploitant.
L'usager en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.
Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que l'usager déclare. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins de l'usager, l'Exploitant du service remplace, aux frais de l'usager, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. L'usager doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation
Le compteur et les équipements de relevé à distance (ou le compteur général d'immeuble pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) sont obligatoirement placés à la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (récepteurs, boosters) peut être nécessaire et l'usager est tenu d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.
Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification
L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'usager peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'usager, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).
En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'usager, celui-ci peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement
L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.
Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service informe l'usager des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). L'usager est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.
Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont l'usager n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.
En revanche, ii(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'usager dans les cas où :
- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

5.5 Cas particulier des compteurs propriété des abonnés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
L'Exploitant assurera l'entretien des compteurs propriété de l'abonné à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Le maintien en service de ces compteurs sera toléré sous réserve d'un fonctionnement respectant les conditions réglementaires de précision et de sensibilité. L'Exploitant se réserve le droit de remplacer tout compteur, même en état de marche, de plus de quinze ans d'âge.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques
La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix.
Les installations privées ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.
Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.
Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, après en avoir informé l'usager, procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), l'usager doit en avertir l'Exploitant du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie
Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du Service de Lutte contre l'Incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'usager doit en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Communauté de Communes Sud Pays Basque
Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoa

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2011

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations	Coût HT en euros
● Frais d'ouverture d'un branchement	0,00 €
● Pénalité pour retard de paiement de votre facture	15,00 €
●Frais de fermeture d'un branchement à votre demande	39,00 €
● Frais de fermeture d'un branchement suite à un impayé	39,00 €
● Frais de fermeture d'un branchement suite à infraction	39,00 €
● Frais pour relevé de compteur suite à non	42,65 €
relevé sur 2 périodes consécutives	42,65 €
● Frais d'encaissement à domicile	39,00 €
● Frais de relève à votre demande	39,00 €
● Intervention pour travaux minimes sur le branchement	37,90 €
● Acompte sur travaux de branchement neuf	50 %
● Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm	71,09 €
à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	
● Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M.	sur devis
● Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	

Diamètre 15 mm	85,00€
Diamètre 20 mm	91,00 €
Diamètre 30 mm	181,99 €
Diamètre 40mm	231,28 €